



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : MARGUIMBAU

TÉL. : 04.84.35.42.68

N° 270-2018 URG

Marseille le 31 août 2018

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

de l'article L 520-20 du code de l'environnement à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE pour son usine de
Tarascon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon notamment l'arrêté préfectoral N°98-54/8-1998A du 19 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral N°2010-167PC du 13 décembre 2010,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2018,

CONSIDERANT que la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon a connu des incidents successifs sur les équipements de l'usine de pâte à papier depuis son redémarrage en date du 8 août 2018 entraînant des rejets polluants en quantité importante dans le Rhône,

CONSIDERANT qu'une pollution du Rhône a été signalée à partir du 27 août 2018 et constatée à la sortie de l'émissaire de FIBRE EXCELLENCE lors de la visite d'inspection du 30 août 2018 et qu'il est urgent de prendre un ensemble de mesures afin de stopper cette pollution et son impact sur l'environnement,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er}

La société **FIBRE EXCELLENCE Tarascon**, dont le siège social est situé Rue du Président Saragat – BP 202 – 31804 Saint-Gaudens Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'ensemble de ses installations et équipements de son usine de fabrication de pâte à papier situé sur la commune de TARASCON - 13156 Cedex.

Article 2 :

Des moyens appropriés doivent être mis en place **immédiatement** pour rétablir le fonctionnement normal des différentes installations et équipements du site et rendre conformes les rejets aqueux au Rhône (station d'épuration des eaux usées et eaux pluviales).

Article 3 :

Un plan de surveillance accru doit être mis en place **immédiatement** pour :

- s'assurer de la fiabilité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées à chaque étape du procédé de traitement.
- analyser quotidiennement la qualité (analyses en continu et prélèvement sur échantillon journalier) et la quantité des rejets aqueux de l'usine (en entrée et en sortie station), a minima suivant les paramètres de l'autosurveillance prescrite par les arrêtés préfectoraux d'autorisation visés afin de caractériser les substances rejetées.

Un point quotidien doit être transmis à l'inspection des installations classées, comprenant notamment un état sur la stabilité du procédé et le fonctionnement au nominal des équipements du site et de la station de traitement, les performances d'abattage des différents étages de traitement de la station d'épuration, les résultats d'analyse des rejets ainsi qu'un constat (photos) sur la qualité des effluents sortants à proximité immédiate et en aval du point de rejet.

Article 4 :

Un rapport d'incident doit être transmis **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, comportant :

- le déroulement des faits depuis la reprise des installations de l'usine le 8 août 2018 suite au grand arrêt de l'usine,
- la description précise des causes des dysfonctionnements / dégradations des équipements ayant entraîné ces rejets polluants,
- les mesures correctives qui ont été mises en place et celles prévues pour éviter que ces événements ne se reproduisent,
- l'évaluation de la nature des effluents (flux, concentration, etc.) rejetés dans le Rhône et de leur impact sur le milieu récepteur et sur les autres usages de l'eau,
- une analyse de la gestion de l'événement et des pistes d'amélioration à mettre en œuvre.

Article 5

L'exploitant :

- transmet aux services en charge des installations classées et de la police de l'eau, dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté, une estimation théorique :
 - de la nature des effluents rejetés (volumes, composition et flux)
 - de l'impact de ces rejets sur les usages existants dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet dans le périmètre d'impact de la pollution. Cette estimation distingue la zone de mélange du reste de la zone étudiée.
- met en œuvre, dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures ponctuelle de la qualité des eaux du Rhône, décrit dans le présent article, afin d'analyser l'éventuel impact des rejets de l'usine sur le fleuve pendant la période de fonctionnement en mode dégradé.

Les prélèvements des échantillons des eaux du Rhône sont réalisés :

- à 100 mètres à l'amont du point de rejet,
- dans la zone de mélange des eaux rejetées (Point Kilométrique 270.500),
- à 50 mètres à l'aval du point de rejet,
- à 500 mètres à l'aval du quai de Fibre Excellence (PK 271.000, rive gauche),
- dans les casiers Girardon situés au PK 274.500 du Rhône en rive gauche,
- dans la lône de Pillet (entre les PK 272 et 276 du Rhône),
- au PK 283.000 du Petit Rhône (rive gauche), au niveau du quai Max Dormoy à Arles (PK 282.000 du Grand Rhône, rive gauche).
- tout autre point pertinent par rapport aux usages de l'eau du Rhône en aval du point de rejet identifiés par l'exploitant ; ces usages seront le cas échéant communiqués auprès de l'Inspection des Installations Classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements ont lieu en surface, et dans la colonne d'eau, à mi-profondeur. Les paramètres suivants sont analysés:

- pH, in situ par sonde,
- Température, in situ par sonde,
- MES, fraction organique et minérale,
- DCO,
- DBO5,
- COT,
- conductivité, in situ par sonde ou au labo,
- oxygène dissous, in situ par sonde,
- Azote Kjeldhal, NTK,
- NH4+mg/l,
- NO3 mg/l,
- P total et PO4 mg/l,
- AOX,
- Indice de Phénols,
- Phénols,
- Hydrocarbures HC,

Un test Microtox® est également réalisé sur chacun des échantillons.

De même, un indice diatomées IBD, en substrat dur (berges et piles de pont ou quais), est effectué au plus près des points de prélèvement d'eau de surface.

Une analyse sédimentaire amont / point de rejet / zone de mélange / aval est réalisée selon un protocole à proposer aux services en charge des installations classées et de la police de l'eau sous 72 heures.

Les résultats de ces analyses sont adressés aux services en charge des installations classées et de la police de l'eau au maximum 48 heures après leur réception.

Article 6

L'exploitant doit faire réaliser, dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des rejets aqueux de l'usine (eaux de sortie de STEP et eaux pluviales) par un organisme agréé extérieur.

Article 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- o par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- o Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le 31 août 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER